

L'œuvre de Matthieu est divisée en six parties, qui traitent, la première, de l'origine des péages; la deuxième, de l'autorité à laquelle il appartient de créer des péages; la troisième, de la possession immémoriale; la quatrième, des abus; la cinquième, des privilégiés ou de ceux qui sont dispensés de payer péage; la sixième, du temps où il ne se doit point de péages.

Pour bien apprécier l'importance et l'opportunité de ce travail, il faut se rappeler qu'en l'absence de routes praticables et sûres, presque tous les transports du commerce se faisaient alors par les grands cours d'eau navigables, lesquels méritaient pleinement la qualification que leur donne Pascal, de *chemins qui marchent*, et qu'il s'agissait de réaliser, au point de vue de la perception des impôts, d'où résulte le prix définitif des objets de consommation, une réforme économique considérable.

Matthieu de Vauzelles comprit tout ce que cette publication allait déchaîner contre lui d'inimitiés redoutables : (35) aussi, dans la très-remarquable préface de son

(35) Il ne flatte personne dans ce traité, pas même le roi, et après avoir posé en principe qu'il n'appartient qu'au souverain, suivant la règle écrite dans les lois romaines, de créer des péages, parce que lui seul peut remplir dans toute l'étendue du royaume l'obligation implicitement imposée au péager, non-seulement de tenir les ports et passages en bon état, mais encore de donner protection au marchand et de garantir de tous risques la marchandise, il indique avec non moins de netteté dans quelles limites doit se renfermer la prérogative royale. Il admet que le roi puisse dans certains cas d'urgente nécessité, ou même pour récompenser d'éclatants services, déléguer à l'un de ses officiers le droit de péage : « Mais si le roy, dit-il, pour complaire à « quelque gros seigneur, dame, mignon ou flatteur de court, bailloit « privilège de lever nouveau péage, je dy, encores qu'il fust dit « pour récompense, cela n'y sert de rien. Car il ne se fault arrester à telles paroles, si les services ne sont vérifiéz et correspondans. » (Troisième partie, p. 38).